

Jurisprudence / 3. Droit pénal accessoire / 3.5 Autres domaines accessoires

Nr. 31 Tribunal fédéral, Cour de droit pénal, Arrêt du 29 novembre 2010 dans la cause Ministère public du canton de Neuchâtel contre X. – [6B_543/2010](#)

Art. 4 al. 1 let. c–d et al. 6 LArm; art. 7 al. 1 et art. 9 OArm: notions de couteau et d’engin conçu pour blesser des êtres humains, constituant une arme; notion d’objet dangereux assimilé à une arme.

Un instrument artisanal constitué d’une lame de cutter placée dans un fourreau fabriqué au moyen de ruban adhésif n’est ni un couteau dans la définition des [art. 4 al. 1 let. c LArm](#) ...

Ce document est disponible pour les abonnés ou les clients payants par document.

S'abonner ⇨

Acheter ⇨

 Login